

Affaire suivie par : Mme Françoise DELPEU
Bureau du Fonctionnement
01.53.85.57.35

**Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissements**

**AIDE REGIONALE AUX LYCEENS
GRATUITE DES MANUELS SCOLAIRES
ANNEE SCOLAIRE 2002/2003**

La mise en place de l'aide régionale aux lycéens a d'abord permis de mettre à disposition des élèves boursiers les manuels scolaires. A la rentrée scolaire de septembre 1999, les boursiers recevant de 8 à 10 parts de bourses ont bénéficié de la mesure, puis en septembre 2000 tous les boursiers (3 à 7 parts) ont été concernés, les établissements devenant propriétaires de ces livres.

Sur proposition de l'Exécutif régional, le Conseil régional, par son vote du 5 avril 2001, a décidé d'étendre cette gratuité des manuels à la totalité des lycéens des établissements publics et des établissements privés sous contrat. Cette gratuité des manuels scolaires est mise en place sur trois années et sera achevée en 2003.

Cette mesure concerne, à la rentrée de septembre 2002, tous les élèves des classes de première d'enseignement général et de seconde année de l'enseignement professionnel et technique, à l'exception des Bac-Pro qui seront pris en compte à la rentrée scolaire 2003.

LES PRINCIPES GENERAUX DE LA MESURE

Les caractéristiques de cette mesure sont les suivantes :

- elle est **générale** : elle bénéficie aux élèves des établissements publics et privés sous contrat d'association, sans condition de ressources ;
- elle est d'un **fonctionnement simple** : le dispositif propose une dotation de 150 € par élève de l'enseignement général et de 115 € par élève de l'enseignement professionnel et technique qui, parallèlement, dispose d'une dotation pour petit équipement spécifique dès la 1^{ère} année de formation d'un montant de 122 € qui reste acquis à l'élève pendant toute sa scolarité.
- elle s'inscrit dans le principe **d'autonomie** des établissements qui seront amenés à choisir la formule de mise en œuvre du dispositif en Conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement.

De même, la gestion des stocks et des dotations relevant naturellement du fonctionnement d'un établissement scolaire, il est précisé que l'ensemble des manuels **reste la propriété des lycées**.

Les manuels scolaires devront être utilisés pendant 4 à 5 années scolaires, sauf modification des programmes. Il est impératif qu'ils soient rendus par les élèves à la fin de chaque année scolaire.

CRITERES DE CALCUL

Le montant des dotations par établissement est réalisé sur la base des effectifs réels constatés par les trois rectorats d'Ile de France au cours de l'année scolaire 2001/2002, soit 105.215 élèves et prend en compte les informations transmises par les établissements suite aux informations communiquées par l'Extranet-lycées.

Le calcul de la dotation 2002 est réalisé sur la base de 150 € par élève de l'enseignement général et 115 € par élève de l'enseignement professionnel et technique. Ces nouvelles dotations sont destinées à permettre l'acquisition des 6 à 8 ouvrages constituant la collection de base, hors matières à option non obligatoires.

Le financement de cette mesure tient compte des reliquats d'A.R.L non consommés et des collections récentes acquises par les établissements en 1999 et 2000.

Reliquats d'A.R.L

Il a été décidé, comme l'an passé, de prélever 45 % des reliquats déclarés par les établissements ayant répondu aux enquêtes.

Les établissements n'ayant pas répondu à l'enquête par Extranet de la Région doivent être considérés comme disposant eux aussi de reliquats d'ARL. En l'absence d'information sur leur montant, il a été décidé de réduire de manière forfaitaire de 10% le montant de la dotation 2002 .

En effet, il a été décidé pour financer une partie de la mesure à la rentrée 2001, de prélever 45 % des reliquats d'ARL disponible dans les établissements. A la rentrée 2002, le principe de cette mesure est reconduit.

Collections récentes acquises en 1999/2000 et 2000/2001 pour les boursiers.

En 1999 et 2000, les lycées ont acquis des collections d'ouvrages destinées à aider spécifiquement les élèves boursiers (mesure décidée par notre assemblée à la CP du 6 juillet 1999 et 11 mai 2000) . Les rectorats n'étant pas en mesure de fournir un état précis des effectifs par section de boursiers, il est proposé de retenir un ratio moyen de 36 % de l'ensemble des boursiers de l'établissement pour déterminer la part des ouvrages déjà en stock.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACQUISITION DES LIVRES

Après une large consultation des représentants des chefs d'établissements, des intendants et gestionnaires, des représentants des associations de parents d'élèves, de la profession de libraire, il apparaît qu'une méthode unique ne saurait s'appliquer aux quelques 600 établissements publics et privés sous contrat d'association, dans la mesure où elle serait en contradiction avec le principe de l'autonomie des établissements.

Par ailleurs, des pratiques sont déjà mises en place, et souvent depuis plusieurs années, dans un certain nombre d'établissements sur la base d'un accord au sein des conseils d'administration.

C'est pourquoi, la généralisation de la mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires nous conduit à suggérer plusieurs méthodes. Chaque chef d'établissement (public et privé sous contrat d'association) devant présenter à son Conseil d'Administration les modalités d'utilisation possibles notamment parmi les 3 suggérées ci-dessous. La décision prise par le Conseil d'Administration devra être communiquée, dès que possible aux services régionaux.

Acquisition directe par l'établissement

Si les montants d'achats pour l'année sont inférieurs à 90 000 € HT, le chef d'établissement recourra à un marché sans formalité préalable en s'adressant au fournisseur de son choix, sachant que l'acquisition des livres de 1^{ère} revêt le caractère d'un ensemble unique d'achat. Si ce montant s'avérait compris entre 90 000 et 130 000 € HT, il pourra recourir à un marché après mise en concurrence simplifiée (art. 57 du CMP). Dans tous les cas, il pourra recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert, y compris dans le cadre d'une convention de groupement de commandes constitués dans les conditions désormais beaucoup plus souples prévues à l'article 8 du code des marchés publics.

Remboursement des livres aux libraires.

Un bon d'achat sera remis aux élèves le jour de leur inscription dans l'établissement. La liste des manuels à acheter pourra être soit jointe au bon, soit inscrite sur celui-ci.

Chaque élève ira dans la librairie de son choix échanger le bon d'achat. Les libraires, avant la fin septembre, adresseront au lycée concerné, une facture globale, accompagnée des bons individuels, relative aux ouvrages remis.

Un modèle type de bon d'achat sera transmis, via Extranet, par la Région. Ce bon devra comporter notamment des informations suivantes :

- coordonnées du lycée
- nom de l'élève
- numéro d'émission.

Cette formule suppose une information préalable des libraires les mieux à même de répondre à la demande des élèves par une meilleure gestion de proximité de la mesure.

Le remboursement des familles.

Comme dans la formule précédente, une liste sera remise aux élèves le jour de leur inscription. Les familles achèteront directement les manuels auprès de leur libraire de quartier. Sur présentation de la facture détaillée du libraire et des ouvrages achetés, pour apposition du cachet de l'établissement, chaque famille pourra demander, au lycée, le remboursement de ses achats.

Il est souhaitable que vous puissiez, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des formules d'acquisition des ouvrages qui tendent à privilégier l'achat des livres auprès des libraires de quartier.

Quelle que soit la formule retenue, le lycée apposera sur chaque ouvrage son timbre **ainsi que le des autocollants adhésifs de la Région d'Ile de France.**

LE CAS PARTICULIER DES ELEVES ENTRANT EN TERMINALE EN 2002.

L'extension de cette mesure concernera, à la rentrée 2002, les classes de première d'enseignement général et les secondes années de l'enseignement professionnel et technique. Cependant, à la rentrée 2001, les familles des élèves entrant en première ont dû acheter des manuels nouveaux, en raison du renouvellement des programmes.

Afin d'éviter que ces familles aient à subir cette année encore l'achat des manuels nouveaux, la Région propose au lycée d'échanger des manuels de première acquis en 2001 contre des livres neufs de terminale selon la modalité arrêtée par le Conseil d'Administration.

En effet, l'adoption de cette mesure, en rendant difficile une revente des ouvrages, aurait été de nature à léser toute une génération d'élèves. Consciente de cette question, la Région a préconisé un système d'échanges entre le lycée et les élèves concernés : les manuels achetés neufs et correspondant aux nouveaux programmes sont repris, dès lors qu'ils sont en bon état, par l'établissement qui prête, en échange, des manuels neufs correspondant au programme de l'année supérieure (terminale pour la rentrée 2002). Comme cela est la règle pour l'ensemble du dispositif, le choix de la mesure à mettre en place est laissé à la décision du Conseil d'administration de l'établissement.

LE CAS PARTICULIER DES MONTEES D'EFFECTIFS DE SECONDES A LA RENTREE 2002.

Les montées d'effectifs des classes de secondes, et de première année d'enseignement professionnel et technique, non comptabilisées dans les calculs des dotations des rentrées de septembre 2001 et 2002, feront l'objet d'un rapport d'ajustement qui sera proposé à une Commission Permanente du quatrième trimestre 2002.

L'ACQUISITION DE MANUELS DE TRAVAUX PRATIQUES DITS « CONSOMMABLES »

Il est rappelé, qu'afin de mieux prendre en compte la spécificité de certains enseignements des filières techniques ou professionnelles, la Région est favorable à ce que, si le besoin en était avéré, les établissements puissent acquérir des manuels de travaux pratiques, dits

« consommables », qui demeurent la propriété des élèves pour un montant maximum de 23 € par élève.

Une réflexion est en cours sur cette question pour mieux définir les besoins en « consommables » selon les filières de formation et fera l'objet, le cas échéant, du versement de subventions complémentaires à la rentrée 2003.